

ARRETES

Arrêté fixant les mesures de police sanitaire des encéphalites virales des équidés

Un nouvel arrêté datant du 27 juillet 2004 fixe les mesures de police sanitaire des encéphalites virales des équidés (publié au JO le 11/08/2004). Il abroge l'arrêté du 14 février 1977 relatif aux mesures applicables dans les cas de méningo-encéphalomyélites virales des équidés ainsi que celui du 15 février 1977 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'équidés abattus dans les cas de méningo-encéphalomyélites virales. Cet arrêté concerne l'encéphalite virale West-Nile, l'encéphalite virale japonaise, l'encéphalite virale de type Est, l'encéphalite virale de type Ouest et l'encéphalite virale de type Venezuela. Ces cinq encéphalites virales sont des arboviroses (maladies transmises par un vecteur hématophage, en l'occurrence des moustiques).

Les encéphalites virales américaines (types Est et Ouest) et l'encéphalite vénézuélienne sont des zoonoses graves. Elles n'ont pas encore été décrites en Europe et sont dues à trois virus distincts de la même famille des Togaviridae, du genre Alphavirus. Elles ont des similarités du point de vue de l'épidémiologie, de la symptomatologie et se différencient par leur gravité et leur répartition géographique.

L'encéphalite West-Nile et l'encéphalite japonaise sont dues à des virus de la même famille des Flaviviridae du genre Flavivirus. Le cycle de transmission majeur de ces deux dernières maladies fait intervenir les moustiques - principalement du genre Culex - comme vecteurs et les oiseaux comme hôtes amplificateurs. L'homme et le cheval sont des hôtes accidentels ou cul-de-sac épidémiologiques. Un cheval infecté par l'un de ces deux Flavivirus ne constitue par conséquent aucun risque d'infection pour l'homme.

Jusqu'à aujourd'hui, parmi ces cinq encéphalites virales des équidés, seule l'encéphalite West Nile a été décrite en France: en 1962-1965 (Camargue), 2000 (Petite Camargue), 2003 (Var) et 2004 (Grande Camargue). Tout d'abord, l'arrêté définit les termes

suivants:

- Un équidé suspect d'encéphalite virale est un équidé présentant des signes cliniques de méningite ou d'encéphalomyélite, accompagnés d'hyperthermie, qui ne peuvent être rapportés de façon certaine à une autre étiologie.
- Un équidé atteint d'encéphalite virale est un équidé présentant des signes cliniques à dominante encéphalitique et/ou myélitique, confirmés par un résultat positif à une épreuve de diagnostic autorisée par le ministre chargé de l'agriculture.
- Enfin un équidé infecté d'encéphalite virale est un équidé présentant un résultat positif à une épreuve de diagnostic autorisée par le ministre chargé de l'agriculture, sans signes cliniques (Art.1).

Ensuite, le diagnostic de ces maladies est (Art. 2):

- soit virologique par isolement après culture et identification de l'agent viral ou par mise en évidence d'un de ses composants;
- soit sérologique par épreuve de séro-neutralisation (SN), par épreuve d'inhibition de l'hémagglutination (IHA) ou par épreuve immunoenzymatique (ELISA) sur sérum individuel;
- ou toute autre méthode autorisée par le ministre chargé de l'agriculture.

Ce diagnostic ne peut être effectué que par les laboratoires agréés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture. Le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) de Maisons-Alfort (UMR 1161, unité de virologie des équidés et des affections émergentes et ré-émergentes, resp. S. Zientara) est le laboratoire national de référence pour l'encéphalite virale West-Nile. Le centre national de référence des arbovirus de l'Institut Pasteur de Lyon (resp. H. Zeller) est le laboratoire national de référence pour les autres encéphalites virales des équidés.

Les mesures à prendre en cas de suspicion sont les suivantes:

D'une part, le vétérinaire sanitaire appelé à visiter un équidé suspect d'encéphalite virale (sans préjudice des dispositions réglementaires applicables en cas de rage) (Art. 3) devra:

- faire pratiquer l'isolement de cet animal et de tout autre équidé également suspect;
- vérifier l'identification des équidés de l'exploitation;
- en informer immédiatement le directeur départemental des services vétérinaires du département où se trouve l'animal;
- effectuer les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire et de les expédier dans les meilleurs délais à un laboratoire agréé.

D'autre part, le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, peut prendre un arrêté de mise sous surveillance de la ou des exploitations concernées et mettre en œuvre le recensement des équidés (avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'équidés morts ou suspects d'encéphalite virale) ainsi que l'isolement et l'interdiction de tout mouvement des équidés suspects d'encéphalite virale. Le préfet lèvera la mise sous surveillance si l'un des laboratoires agréés pour le diagnostic infirme la suspicion d'encéphalite virale des équidés.

En cas de confirmation de l'existence d'encéphalites virales des équidés, le préfet prend, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires, un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation où sont détenus les équidés atteints d'encéphalite virale. Cet arrêté peut prévoir l'application des mesures suivantes:

- le recensement des équidés, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'équidés morts ou suspects d'encéphalite virale;
- l'interdiction de tout mouvement des équidés atteints ou suspects d'encéphalite virale (dans le cadre de la protection et du bien-être animal);
- la réalisation d'une enquête épidémiologique;

■ le traitement par un insecticide autorisé des équidés de l'exploitation et, si nécessaire, celui des bâtiments hébergeant ces équidés.

En cas d'encéphalite virale de type Venezuela, des mesures supplémentaires pourront être prescrites par l'arrêté portant déclaration d'infection, c'est-à-dire l'interdiction de tout mouvement d'équidés, en provenance ou à destination de l'exploitation infectée et l'abattage des équidés de l'exploitation infectée (qui peut, sous dérogation, être restreint aux seuls équidés atteints d'encéphalite virale de type Venezuela; les autres équidés de l'exploitation sont alors soumis,

15 jours après élimination des équidés atteints, à un test de dépistage de l'encéphalite virale de type Venezuela).

Enfin, le ministre chargé de l'agriculture peut sur tout ou partie du territoire interdire la circulation, le transport et la participation à des rassemblements ou épreuves sportives aux équidés et rendre obligatoire la vaccination contre l'encéphalite virale de type Venezuela.

Après exécution de toutes les mesures prescrites, l'arrêté de déclaration d'infection est levé par le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires 15 jours après la mort ou la guérison clinique, attestées par le vétérinaire

sanitaire, du dernier équidé atteint d'encéphalite virale. En cas d'encéphalite virale de type Venezuela, l'arrêté est levé après élimination de tous les équidés de l'exploitation infectée par mort ou abattage, ou sous dérogation, après abattage des seuls équidés atteints d'encéphalite virale de type Venezuela et obtention de résultats négatifs sur l'ensemble des tests de dépistage réalisés sur les autres équidés de l'exploitation infectée.

G. DAUPHIN

RÉFÉRENCE:
Arrêté du 27 juillet 2004 fixant les mesures de police sanitaire des encéphalites virales des équidés (publié au JO du 11/08/2004).

Arrêté du 9 août 2004 fixant les passerelles entre le brevet d'études professionnelles agricoles « activités hippiques, entraînement du cheval de compétition, support : sports équestres », le baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole, production du cheval » et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « activités équestres »

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du travail, et notamment ses livres Ier et IX;

Vu le code rural, et notamment les articles R. 811-145 et R. 811-154;

Vu le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 89-51 du 27 janvier 1989 modifié portant règlement général du brevet d'études professionnelles agricoles;

Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 23 mars 1990 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles option « activités hippiques »;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage;

Vu l'arrêté du 18 juin 1996 relatif aux baccalauréats professionnels des secteurs relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité activités équestres du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 22 juin 2004;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'espace rural du 13 mai 2004;

Vu l'avis de la commission technique paritaire consultative du ministère de l'agriculture en date du 27 mai 2004;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 3 juin 2004,

Arrêtent :

Article 1

Les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles « activités hippiques, entraînement du cheval de compétition, support : sports équestres » répondent aux exigences préalables à l'entrée en formation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités équestres, mention équitation », s'ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 12 à l'épreuve de pratique professionnelle explicitée, épreuve du premier groupe, et à l'épreuve F du deuxième groupe.

Article 2

Les titulaires du baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole, production du cheval » répondent aux exigences préalables à l'entrée en formation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités équestres ».

Article 3

Les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités équestres », candidats au baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole, production du cheval », sont dispensés de l'épreuve E7, « les pratiques professionnelles ».